

Nom de l'école	École Montagnac	
Nom de la direction	Chantal Boiteau	
Nom de la direction adjointe responsable du plan de lutte (s'il y a lieu)	Chantal Tremblay	
Année scolaire	2024-2025	
Adoption du CÉ	Ce plan de lutte a été adopté par le conseil d'établissement (75.1) : 1 ^{er} octobre 2024 Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (83.1) : à venir Date de révision annuelle du plan de lutte (75.1) : à venir	
Nom du coordonnateur (non assujéti à l'adoption par le CÉ)	Chantal Tremblay, directrice adjointe	
Membres du comité du plan de lutte de l'école (non assujéti à l'adoption par le CÉ)	Chantal Tremblay, directrice adjointe Audrey Bergeron, psychoéducatrice Marie-Ève C. Beaudoin, TES Marie-Suzanne Verreault, TES	
Mandat du comité du plan de lutte (non assujéti à l'adoption par le CÉ)	<p>Les objectifs annuels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> Augmenter les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein de l'école. Faciliter l'accès aux services pour les élèves. Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence. Transmettre l'information sur le plan de lutte pour contrer l'intimidation à tous les nouveaux parents, élèves et membres du personnel de l'école. 	<p>Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Présenter le code de vie et les différents concepts (violence, conflit, intimidation) aux élèves en début d'année par l'équipe de TES; → Informer les élèves de l'existence du PAV et du protocole d'intimidation; → Offrir des ateliers et des formations aux élèves par des partenaires externes et des membres du personnel: <ul style="list-style-type: none"> • Policière école; • Ateliers sur les habiletés sociales; • Modules Moozoom; • Contenus obligatoires du CCQ; → Offrir des rencontres individuelles et en sous-groupes pour intensifier des interventions préventives avec des élèves à risque; → Former un comité; → Consigner les événements dans le SOI; → Offrir de la formation au personnel de l'école; → Rendre accessible le plan de lutte sur le site de l'école; → Ajouter le plan de lutte dans les documents de la rentrée scolaire disponibles pour les enseignants.

1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

Une analyse de la situation de notre école nous a révélé **les forces et les zones de fragilité** en matière de violence et d'intimidation dans notre école.

Forces :

- La division par cycle des cours extérieures contribue à la diminution du rapport de force ;
- La présence d'une T.E.S sur les cours lors des récréations ;
- Communication rapide avec les parents lors d'événements reliés à l'intimidation et la violence ;
- Embauche d'une psychoéducatrice à raison de 5 journées par semaine pour les deux bâtiments ;
- Présentation des élèves en début d'année par l'équipe des professionnels.

Zones de fragilité :

- La communication entre le personnel enseignant et les éducateurs du service de garde, le personnel de soutien et les professionnels ;
- Les transitions ;
- Les périodes de récréation ;
- Les périodes de service de garde ;
- Les déplacements entre l'école et la maison.

L'analyse de la situation nous permet également de tirer les **constats suivants** en lien avec les situations de violence et d'intimidation :

1. La violence se manifeste principalement de façon verbale.
2. La violence est principalement subie lors des récréations, des transitions ou pendant les heures du service de garde et/ou parascolaire.
3. Les gestes de violence et d'intimidation se produisent principalement dans les cours extérieures et dans les locaux du service de garde.
4. Les élèves qui commettent des gestes de violence proviennent principalement de la même classe ou d'une autre classe du même niveau.
5. Très peu d'actes de violence sont commis par des élèves plus vieux à l'égard d'élèves plus jeunes.
6. Les élèves de l'école connaissent des personnes de confiance à qui ils peuvent aller se confier lors d'une situation conflictuelle.

À la suite de ces observations, des activités de prévention et des interventions ont été planifiées selon les situations qui se présenteront. Nous avons donc établi un plan de lutte adapté au contexte de notre école.

Violence à caractère sexuel

L'analyse de la situation nous permet également de tirer les constats suivants en lien avec les situations de violence et d'intimidation :

1. Les élèves qui commettent des gestes à caractère sexuel proviennent principalement de la même classe ou d'une autre classe du même niveau.
2. Très peu d'actes de violence caractère sexuel sont commis par des élèves plus vieux à l'égard d'élèves plus jeunes.

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Code de vie imagé adapté à l'âge de l'enfant et protocole de violence et d'intimidation présentés aux élèves en début d'année.	Enseignants, T.E.S	Tous les élèves	Au plus tard le 30 septembre	Action à reconduire annuellement
Code de vie et protocole de violence et d'intimidation envoyés aux parents dans les documents de la rentrée (signature électronique) et déposés sur le site de l'école.	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	Action à reconduire annuellement
Utilisation de la plateforme Moozoom pour développer des habiletés socio-émotionnelles.	Enseignants, T.E.S, psychoéducatrice	Tous les élèves, personnel de l'école	Annuel, en fonction de la planification établie par le comité	Action à reconduire annuellement
Assurer une présence TES sur les cours d'école lors des récréations	Direction, TES	Tous	Annuel	Action à reconduire annuellement
Activités sur la différence	T.E.S, psychoéducatrice	Groupe-classe	Annuel	Action à reconduire annuellement
Ateliers sur l'intimidation et la violence animés en classe	T.E.S, psychoéducatrice,	Groupe-classe	Annuel	Action à reconduire annuellement
Ateliers avec la policière-école - 1e année : La prévention des inconnus : Atelier qui consiste à sensibiliser les jeunes par rapport aux meilleures pratiques à adopter en présence d'étrangers.	Direction, policière-école, enseignants	1e, 3e et 6e années	Annuel	Action à reconduire annuellement

<ul style="list-style-type: none"> - 3e année : Face à l'inconnu, je fais preuve de prudence : Atelier qui aborde les dangers de la communication avec des inconnus sur internet et sur la visite des sites inappropriés pour les enfants. - 6e année : Mission sécurité et mission technologique : Atelier qui vise à éveiller l'esprit critique des jeunes quant aux dangers que l'on retrouve sur Internet (Leurre, défis, médias sociaux, exploitation sexuelle). 				
---	--	--	--	--

Violence à caractère sexuel – Mesures de prévention mises en place

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Formation Marie-Vincent pour le personnel de l'école	Direction	Tout le personnel de l'école (TES, enseignants, éducateurs, ...)	Selon les dates de formation de la fondation.	Action à reconduire annuellement
Enseignement des contenus obligatoires du CCQ	Enseignants	Tous les élèves	Annuel	Action à reconduire annuellement
Ateliers avec la policière-école	Direction, policière-école	1e, 3e et 6e années	Annuel	Action à reconduire annuellement

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.

❶ Actions prévues pour impliquer le parent	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques

Engagement du respect du code de vie	Direction, titulaires	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	Action à reconduire annuellement, faire signer les parents ou complétion d'un formulaire en ligne.
Engagement du respect du code d'utilisation des outils technologiques	Direction, titulaires	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	Action à reconduire annuellement, faire signer les parents ou complétion d'un formulaire en ligne.
Communication aux parents lors de situations de violence, d'intimidation ou s'apparentant à de l'intimidation.	Enseignants, T.E.S, psychoéducatrice, direction	Tous	Annuel	À faire la journée même, si intervention
Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1)	Direction	Tous les parents	L'information est partagée à la dernière rencontre du CÉ de l'année scolaire.	Action à reconduire annuellement.
Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)	Direction	Tous les parents		Les parents sont informés via l'Info-Parents. L'information est accessible en tout temps sur le site Internet de l'école.
Informers les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	Les parents sont informés via l'Info-Parents. L'information est accessible en tout temps sur le site Internet de l'école.
Journée contre l'intimidation	Psychoéducatrice, T.E.S	Tous	Selon la date	Action à reconduire annuellement

Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration

① Actions :	② Personne(s) responsable(s)	③ Personnes concernées	④ Échéancier	⑤ Remarques
-------------	------------------------------	------------------------	--------------	-------------

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	Les parents sont informés via l'Info-Parents. L'information est accessible en tout temps sur le site Internet de l'école.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	Les parents sont informés via l'Info-Parents. L'information est accessible en tout temps sur le site Internet de l'école.
Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	L'information est accessible en tout temps sur le site Internet de l'école.
Communication aux parents lors de situations à caractère sexuelle.	Enseignants, T.E.S, psychoéducatrice, direction	Tous	Annuel	À faire la journée même, si intervention

4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
Sensibiliser à l'importance de la dénonciation et clarifier les rôles des intervenants dans l'école	Enseignants, T.E.S	Tous les élèves	Présentation avec support visuel	Action à reconduire annuellement lors de la présentation du code de vie
Lien sur le site Internet de l'école	Direction	Tous	Site Internet	Procédure pour dénoncer via une adresse courriel sur le site de l'école : jedenonce.montagnac@cssps.gouv.qc.ca
Contact téléphonique	Psychoéducatrice, T.E.S, enseignants	Tous	Téléphone, contacts disponibles sur le site de l'école	Action à reconduire annuellement

Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violences à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
Sensibiliser à l'importance de la dénonciation et clarifier les rôles des intervenants dans l'école	Enseignants, T.E.S	Tous les élèves	Présentation avec support visuel	Action à reconduire annuellement lors de la présentation du code de vie
Lien sur le site Internet de l'école	Direction	Tous	Site Internet	Procédure pour dénoncer via une adresse courriel sur le site de l'école : jedenonce.montagnac@cssps.gouv.qc.ca

Contact téléphonique	Psychoéducatrice, T.E.S, enseignants	Tous	Téléphone, contacts disponibles sur le site de l'école	Action à reconduire annuellement
5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.				
❶ Modalités prévues	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Aviser la direction et la psychoéducatrice	Personne qui reçoit la dénonciation	Victime, auteur, témoin	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.
Rencontrer les élèves concernés et les adultes qui interviennent auprès des enfants	T.E.S, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoin, adulte qui est intervenu	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.
Communiquer avec les parents de la victime, de l'auteur et, au besoin, des témoins	T.E.S, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoin, parents	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.
Arrêt d'agir : appliquer le protocole	T.E.S, psychoéducatrice, direction	Victime, auteur, témoin, parents	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.
Consigner les événements dans le SOI	T.E.S, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoin, parents	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.
Compléter un rapport sommaire	Direction, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoin, parents	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.

Désigner une personne pour faire le suivi à long terme	T.E.S, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoin	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.
<p>Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés</p> <p><i>Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme: qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LPJ).</i></p>				
❶ Actions à prendre	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Aviser la direction et la psychoéducatrice	Personne qui reçoit la dénonciation	Victime, auteur, témoin	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.
Rencontre avec les élèves concernés et les adultes qui interviennent auprès des enfants	T.E.S, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoin	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.
Communication avec les parents de la victime, de l'auteur et, au besoin, des témoins	T.E.S, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoin	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.
Arrêt d'agir : appliquer le protocole	T.E.S, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoin	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.

Consigner les événements dans le SOI	T.E.S, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoin	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.
Consigner les événements dans un rapport sommaire, qui sera ensuite acheminé au secrétariat général dans les plus brefs délais	Direction, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoin	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.
Effectuer un signalement à la DPJ	T.E.S, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoin	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.
Désigner une personne pour faire le suivi à long terme	T.E.S, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoin	Le plus rapidement possible	Dès que la situation le justifie.

6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des	Psychoéducatrice, direction	Tous	En début d'année scolaire et rappels de façon ponctuelle au cours de l'année	À reconduire annuellement.

renseignements personnels (Loi 25).				
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication et à la transmission des informations sensibles (ex : émetteur-radio, SOI, courriels) afin de préserver la confidentialité.	Psychoéducatrice, direction	Tous	En début d'année scolaire et rappels de façon ponctuelle au cours de l'année	À reconduire annuellement.
<p>Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés</p> <p>Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).</p>				
➊ Mesures retenues :	➋ Personne(s) responsable(s)	➌ Personnes concernées	➍ Échéancier	➎ Remarques
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Psychoéducatrice, direction	Tous	En début d'année scolaire et rappels de façon ponctuelle au cours de l'année	À reconduire annuellement.

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication et à la transmission des informations sensibles (ex : émetteur-radio, SOI, courriels) afin de préserver la confidentialité.	Direction, psychoéducatrice	Tous	En début d'année scolaire et rappels de façon ponctuelle au cours de l'année.	À reconduire annuellement.
--	-----------------------------	------	---	----------------------------

7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Se référer au protocole pour contrer la violence et l'intimidation où toutes les mesures de soutien et d'encadrement sont détaillées en fonction des besoins, des récidives et de l'élève (victime, témoin, auteur)	Direction, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoins	Dès que la situation le justifie	

Violence à caractère sexuel - Mesures de soutien et d'encadrement

❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Se référer au protocole pour contrer la violence et l'intimidation où toutes les mesures de soutien et d'encadrement sont détaillées en fonction des besoins, des récidives et de l'élève (victime, témoin, auteur)	Direction, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoins	Dès que la situation le justifie	

8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence des actes posés.

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Se référer au protocole d'intimidation avec sanctions selon l'intensité, la fréquence ou la constance du geste	Direction, T.E.S, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoins	Dès que la situation le justifie	
Violence à caractère sexuel - Les sanctions disciplinaires				
❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Se référer au protocole d'intimidation avec sanctions selon l'intensité, la fréquence ou la constance du geste	Direction, T.E.S, psychoéducatrice	Victime, auteur, témoins	Dès que la situation le justifie	

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Consigner les plaintes en lien avec les gestes de violence et l'intimidation dans un rapport sommaire prévu à cet effet.	Direction, psychoéducatrice	Tous les membres du personnel école, les élèves et les parents	Dès que la situation le justifie	
Communication aux parents et à la direction	TES, psychoéducatrice, direction	Les élèves et les parents	Dès que la situation le justifie	

Violence à caractère sexuel – mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Consigner les plaintes en lien avec les gestes de violence et l'intimidation dans un rapport sommaire prévu à cet effet.	Direction, psychoéducatrice	Tous les membres du personnel école, les élèves et les parents	Dès que la situation le justifie	
Aviser le secrétariat général de la situation et acheminer le rapport sommaire.	Direction	Les élèves et les parents	Dès que la situation le justifie	
Communication aux parents et à la direction	TES, psychoéducatrice, direction	Les élèves et les parents	Dès que la situation le justifie	

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Unités de formation préparées par le MEQ pour tout le personnel.
- Formation Marie-Vincent pour tout le personnel de l'école.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire ;
- Cours d'éducation à la sexualité avec le programme de la culture et citoyenneté Québécoise ;
- Ateliers de prévention avec la policière-école ;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école.

Références à la loi sur l'instruction publique

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

Rappel des définitions

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit : Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. *(Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1).*